

STATUTS

Janvier 2008	
Mars 2011	Avenant suite décisions en assemblée générale du 11 mars 2011
Février 2014	Modifications art.2, art.9,art.10, art11, art12, art.14, art.15
Novembre 2014	Modifications art.3, art.4, art.6, art.10, art.11, art.12, art.13, art.14
Février 2016	Modifications art.2, art.4.2, art.9, art.10, art.11, art.12, art.14, art.15

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Constitution

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Promenade des Arts***

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but :

L'animation par l'exercice de l'art, d'espace public ou privé, de promouvoir des artistes dans les domaines de la peinture, la sculpture, le dessin et la calligraphie.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : **Maison des associations 51 cours Tartas 33120 Arcachon**

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Organisation de l'Association

L'association est composée de :

! ***1-Membres d'honneur***

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association.

! ***2-Membres bienfaiteurs***

Sont membres bienfaiteurs, les personnes, les sociétés ou organismes, qui aident l'association sous forme de sponsoring ou de logistique. Ils ne peuvent participer à aucune structure décisionnelle.

! ***3-Membres actifs ou adhérents***

Artistes déclarés pratiquant un art, ils prennent part aux activités de l'association, et leurs cotisations sont à jour.

ARTICLE 5 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être résident en Aquitaine (dep. 24, 33, 40, 47, 64), ou y avoir une résidence secondaire, il faut être également agréé par le bureau qui statue, sur les demandes d'admissions présentées.

Une commission artistique composée de 3 membres choisis par le bureau a pour but de :

- traiter les dossiers des artistes candidats aux expositions, en partenariat avec les services culturels des communes qui nous conventionnent pour nos expositions estivales.
- sélectionner les œuvres, de façon judicieuse, lors de salons représentatifs de l'association pour nos propres manifestations.

ARTICLE 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, ou le bureau pour non-paiement de la cotisation ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil, pour fournir des explications.

TITRE III – RECETTES ET DEPENSES

ARTICLE 7 : Recettes

Elles se composent :

- du montant des droits d'adhésion et des cotisations relatives aux manifestations
- des subventions communales, départementales, régionales, nationales,

- de dons,
- de toutes autres ressources légales.

ARTICLE 8 : Dépenses

Les dépenses de l'association comprennent notamment :

Les frais entraînés par le fonctionnement de l'association, l'organisation des expositions, manifestations ou toutes autres activités réalisées.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association Promenade des Arts est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 15 membres maximum.

Le CA représente les membres lors des réunions réglementaires.

Les membres du CA sont élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale.

Le CA élit les membres du bureau.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10 : Bureau

Le Bureau est composé de membres élus pour 3 ans parmi les membres du conseil d'administration :

- ! 1° Un président
- ! 2° Un vice-président
- ! 3° Un Secrétaire
- ! 4° Un Secrétaire adjoint
- ! 5° Un Trésorier
- ! 6° Un Trésorier adjoint
- ! 7° Un chargé de communication

Il se réunit sur convocation du président pour préparer les manifestations de la saison et les budgets associés.

ARTICLE 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. En outre pour des raisons pratiques, il peut être réuni juste avant l'AG ou juste après sur demande du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Après 3 absences non excusées (sauf en cas de force majeure) tout membre du CA sera considéré comme démissionnaire.

Aucun membre ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur. Pour être membre il faut être artiste actif de l'association.

Il est tenu un enregistrement des procès-verbaux de séances. Chaque procès-verbal devra être signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans une période de six jours suivants. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel par le secrétaire.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir, permettant de donner mandat à un autre membre présent lors de l'assemblée, doit être joint. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés, précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée, sont pris en

compte. Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assistés des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé si besoin, au remplacement des membres sortants du conseil, par vote à mains levées ou au scrutin secret s'il y a trop de candidats. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus 1 des membres actifs inscrits, le Bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article 13 –Assemblée générale ordinaire.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Le Bureau arrêtera les termes d'un règlement intérieur qui déterminera les détails pratiques d'exécution des statuts, ainsi que les formalités à remplir par les artistes, en respect des conventions établies avec les organismes territoriaux et la législation en vigueur. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Un règlement spécifique pourra être rédigé par le bureau en fonction des spécificités du lieu et des contraintes de certaines manifestations, notamment expositions et salons de prestige, soumis à la signature des artistes qui s'engagent à y participer.

ARTICLE 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Le président peut demander à la préfecture, la dissolution de l'association en cas de manque de candidatures pour constituer le CA et ou le bureau.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association de même nature, poursuivant des buts analogues.

Le président : Gérard Beaufumé

